

Votre interlocuteur : Dr Marie-Sophie Barthet-Derrien

[mbarthetderrien@grandlyon.com](mailto:mbarthetderrien@grandlyon.com)

Tél : 04 26 83 84 47

Objet : Informations dispositions gouvernementales.

Nos réf. DSPMI/NC/04-2020

Madame, Monsieur,

Vous êtes assistant (e) maternel (le) sur le territoire de la Métropole de Lyon, et dans le contexte actuel de crise sanitaire Covid-19, je vous informe des dernières dispositions prises par le gouvernement.

#### En ce qui concerne votre agrément :

Compte tenu de la « situation urgente et imprévisible » (deuxième alinéa de l'article D421-17 du CASF et de l'ordonnance du 25 mars n° 2020-310) : une dérogation est possible pour la **garde de 6 enfants simultanément** (moins vos enfants de moins de 3 ans présents à votre domicile). Le nombre de mineurs de tout âge placés sous votre responsabilité exclusive présents à votre domicile simultanément **ne peut excéder 8 (enfants en garde et vos enfants mineurs)**.

- vous devez en informer la **PMI sous 48h** en indiquant le nombre de mineurs accueillis, leurs noms, adresses, numéros de téléphone des parents et le nombre et l'âge des mineurs présents à votre domicile et qui sont sous votre responsabilité exclusive.
- vous avez également la possibilité de renseigner sur le **site internet mis à disposition par la caisse d'allocations familiales** ([monenfant.fr](http://monenfant.fr)) votre nom, coordonnées et disponibilités d'accueil.

#### En ce qui concerne les règles de votre rémunération :

L'ordonnance du 27 mars 2020 prévoit le droit à l'indemnisation partielle pour les assistants (es) maternels (le) (à domicile ou en Maison d'Assistant (e) Maternel (le)) avec certaines particularités :

- dispense de l'autorisation administrative préalable ;
- l'indemnité horaire versée par l'employeur est égale à 80% de la rémunération nette prévue dans leur contrat ;
- l'indemnité versée par l'employeur sera remboursée en intégralité par l'URSSAF (chèque CESU, autre...)

- l'assistant (e) maternel (le) doit rédiger une attestation sur l'honneur indiquant que les heures indemnisées n'ont pas été travaillées ;
- l'indemnité est exonérée de cotisations et charges sociales ;
- l'employeur est libre de maintenir la rémunération habituelle de l'assistant (e) maternel (le).

Pour avoir de plus amples informations, vous pouvez consulter les sites de référence :

- FEPEM (<https://particulier-employeur.fr>);
- PAJEMPLOI (<https://www.pajemploi.urssaf.fr>);
- LÉGIFRANCE (<https://www.legifrance.gouv.fr/>);  
Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants (es) maternels (le) et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants.

Les professionnels de la PMI de votre secteur restent à votre écoute pour vous informer des éventuelles évolutions réglementaires et pour toute question concernant ces mesures.

Je vous remercie de votre implication dans l'accueil des jeunes enfants et du soutien aux familles durant cette période exceptionnelle.

Recevez, Madame, Monsieur, mes courtoises salutations.

Dr Marie-Sophie Barthet-Derrien  
Directrice

